

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

intervenue le 5 avril 2013

entre

**PRO-SYS CONSULTANTS LTD., KHALID EIDOO,
CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION et
OPTION CONSOMMATEURS**
(les « Demandeurs »)

et

**HYNIX SEMICONDUCTOR INC., HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA INC. ET
HYNIX SEMICONDUCTOR MANUFACTURING AMERICA, INC.**

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM
TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – APPROBATION DE L’ENTENTE	12
2.1 Obligation de moyens	12
2.2 Requêtes en vue de faire approuver l’avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l’exercice du recours collectif.....	12
2.3 Requêtes en vue de faire approuver l’entente	13
2.4 Confidentialité avant le dépôt des requêtes	13
ARTICLE 3 – AVANTAGES DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	14
3.1 Versement de la Somme visée par l’Entente	14
3.2 Impôt et intérêts	15
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	15
4.1 Étendue de l’obligation de coopération	15
4.2 Intervention dans le Litige américain	19
4.3 Utilisation restreinte des documents	19
ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DE LA SOMME VISÉE PAR L’ENTENTE ET INTÉRÊTS COURUS	20
5.1 Protocole de distribution	20
5.2 Dégagement de responsabilité à l’égard de l’administration ou des frais	20
ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	20
6.1 Droit de résiliation	20
6.2 Résiliation de l’Entente de règlement	22
6.3 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	24
ARTICLE 7 – QUITTANCES ET REJETS	24
7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance	24
7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance	25
7.3 Engagement de ne pas poursuivre.....	25
7.4 Aucune autre réclamation	25
7.5 Rejet des Recours.....	26
7.6 Rejet des Autres actions.....	26
ARTICLE 8 – ORDONNANCE D’INTERDICTION, ORDONNANCE DE RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ET AUTRES RÉCLAMATIONS	27
8.1 Ordonnance d’interdiction de la Colombie-Britannique et de l’Ontario	27
8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec	30
8.3 Droits réservés contre d’autres entités	31

ARTICLE 9 – EFFET DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	31
9.1 Aucune admission de responsabilité.....	31
9.2 Entente non constitutive de preuve.....	32
9.3 Absence de litige subséquent.....	32
ARTICLE 10 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT.....	33
ARTICLE 11 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L’ENTENTE.....	33
11.1 Avis exigés.....	33
11.2 Forme et communication des avis.....	34
ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	34
12.1 Modalités de l’administration	34
12.2 Information et aide.....	34
ARTICLE 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....	35
ARTICLE 14 – DIVERS.....	36
14.1 Requêtes en vue d’obtenir des directives.....	36
14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de l’administration.....	36
14.3 Titres	37
14.4 Calcul des délais	37
14.5 Permanence de la compétence	37
14.6 Droit applicable.....	38
14.7 Entente intégrale	38
14.8 Modifications	38
14.9 Force obligatoire.....	39
14.10 Exemplaires.....	39
14.11 Négociation de l’Entente de règlement.....	39
14.12 Langue.....	39
14.13 Transaction.....	40
14.14 Préambule	40
14.15 Annexes.....	40
14.16 Confirmation.....	40
14.17 Signataires autorisés.....	41
14.18 Avis.....	41
14.19 Date de signature.....	42
ANNEXE A.....	44
ANNEXE B.....	47
ANNEXE C.....	50

**ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF À LA DRAM**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario, les Recours dans lesquels ils allèguent que les Défenderesses visées par l'Entente ont comploté pour augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des Produits DRAM au Canada et/ou attribuer des marchés et des clients pour la vente de DRAM au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* et à la common law et/ou au droit civil;

B. ATTENDU QUE le Recours exercé en Colombie-Britannique a été certifié aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act* conformément à l'Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et inscrite le 12 avril 2010, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente ont comparu et ont présenté une défense au Recours exercé en Colombie-Britannique;

C. ATTENDU QUE le Recours exercé au Québec a été autorisé aux termes du *Code de procédure civile* du Québec conformément à l'Ordonnance d'autorisation du Québec rendue à la suite d'un jugement de la Cour d'appel du Québec daté du 16 novembre 2011, et attendu que certaines Défenderesses dans le cadre du Recours exercé au Québec, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont fait appel de ce jugement devant la Cour suprême du Canada, appel qui a été entendu le 17 octobre 2012 et qui est en délibéré;

D. ATTENDU QU'aucune requête en contestation de certification n'a encore été déposée dans le cadre du Recours exercé en Ontario, et attendu que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas comparu relativement au Recours exercé en Ontario;

E. ATTENDU QUE le Recours exercé en Ontario a été certifié uniquement à l'égard des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement;

F. ATTENDU QUE le délai dont disposaient les Membres des groupes visés par l'Entente pour s'exclure des Recours a expiré;

G. ATTENDU QUE deux personnes se sont exclues des Recours et qu'aucune de ces personnes n'était partie au Recours exercé au Québec;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, le bien-fondé des allégations de conduite illicite ou donnant ouverture à des poursuites formulées dans le cadre des Recours ou autrement;

I. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de la présente Entente de règlement ne doit être considérée ou interprétée comme un aveu par les Défenderesses visées par l'Entente des faits allégués contre elles par les Demandeurs ni comme une preuve d'un tel aveu et ne doit être considérée ou interprétée comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;

J. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente entente aux fins de règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations dirigées contre elles ou qui auraient pu être dirigées contre elles par les Demandeurs dans le cadre des Recours ainsi que pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et le dérangement causés par un litige long et fastidieux;

K. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal à l'égard de la procédure civile, pénale ou administrative sauf si elles ont déjà reconnu une telle compétence dans le cadre des Recours et dans la mesure expressément prévue par la présente Entente de règlement dans le cadre des Recours;

L. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les avocats représentant les Demandeurs ont entrepris de longues discussions et négociations sans lien de dépendance en vue de régler le Recours et qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

M. ATTENDU QU' à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui inclut toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

N. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent entièrement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Recours, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont jugé que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des groupes qu'elles représentent et souhaitent représenter;

O. ATTENDU QUE les Parties souhaitent par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, régler, et règlent par les présentes, de manière définitive à l'échelle nationale tous les Recours intentés contre les Défenderesses visées par l'Entente;

P. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant à la certification ou à l'autorisation des Recours en tant que recours collectif et aux Groupes visés par l'Entente et aux Questions communes à l'égard de chacun des Recours aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, tel qu'il est prévu aux termes de la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que la certification ou l'autorisation ne porte pas atteinte aux droits des Demandeurs de la Colombie-Britannique à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'ordonnance de certification de la Colombie-Britannique ni aux droits des Demandeurs du Québec à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente aux termes de l'Ordonnance d'autorisation du Québec ni aux droits respectifs des Parties dans

l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou autrement ne prendrait pas effet pour quelque motif que ce soit;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés des Groupes visés par l'Entente et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des demandeurs dans le cadre de leur Recours respectif;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et pour une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que les Recours seront réglés et rejetés de façon définitive à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans frais pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter ou les Défenderesses visées par l'Entente, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux suivant les modalités et conditions énoncées ci-dessous.

Article 1 – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes.

- 1) ***Administrateur des réclamations*** s'entend du cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux pour administrer la Somme visée par l'Entente conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement, et tout employé de ce cabinet.
- 2) ***Autres actions*** s'entend des actions ou des instances, à l'exclusion des Recours, qui ont trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente soit avant, soit après la Date de prise d'effet.
- 3) ***Avocats de l'Ontario*** s'entend de Sutts, Strosberg LLP et de Harrison Pensa LLP.
- 4) ***Avocats de la Colombie-Britannique*** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerma.

- 5) ***Avocats des Défenderesses visées par l'Entente*** s'entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 6) ***Avocats des groupes*** s'entend des Avocats de l'Ontario, des Avocats du Québec et des Avocats de la Colombie-Britannique.
- 7) ***Avocats du Québec*** s'entend de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
- 8) ***Bénéficiaires de la quittance*** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou qui font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs; s'entend également des prédécesseurs, des successeurs, des ayants cause, des acquéreurs, des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des liquidateurs de succession de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, à l'exception, dans tous les cas, des Défenderesses non visées par l'Entente, des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement et de Samsung.
- 9) ***Class Proceedings Act*** s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- 10) ***Code de procédure civile du Québec*** s'entend du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. c-25.
- 11) ***Compte en fidéicommiss*** s'entend d'un compte en fidéicommiss portant intérêt ouvert dans une banque canadienne de l'annexe 1 qui est sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, au bénéfice des Membres des groupes visés par l'Entente.

12) ***Date de prise d'effet*** s'entend de la date d'obtention des Ordonnances définitives des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement et du paiement de la Somme visée par l'Entente à l'Administrateur des réclamations.

13) ***Date de signature*** s'entend de la date qui figure sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

14) ***Défenderesse non visée par l'Entente*** s'entend de toute défenderesse qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente ou d'une Défenderesse ayant fait l'objet d'un règlement; s'entend également d'une Défenderesse qui a résilié sa propre entente de règlement conformément aux modalités de celle-ci ou dont le règlement n'a pas pris effet pour quelque motif que ce soit, qu'un tel règlement existe ou non à la date de signature de la présente Entente de règlement.

15) ***Défenderesses*** s'entend des entités désignées à titre de défenderesses ou d'intimées dans les Recours à l'annexe A et de toute personne qui s'ajoutera ultérieurement à titre de défenderesse ou d'intimée aux Recours. Il est entendu que les Défenderesses comprennent les Défenderesses visées par l'Entente, les Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement et Samsung.

16) ***Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement*** s'entend des sociétés suivantes : Elpida Memory Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc., NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. (anciennement Hitachi Canada Ltd.), Renesas Electronics Canada Ltd., Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA.

17) ***Défenderesses visées par l'Entente*** s'entend de Hynix Semiconductor Inc., de Hynix Semiconductor America Inc. et de Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.

18) **Demandeurs** s'entend des personnes et des entités qui sont nommées à titre de demandeurs ou de requérants dans le cadre des Recours, comme il est indiqué à l'annexe A.

19) **DRAM** s'entend des appareils et des composantes de mémoire vive dynamique, notamment tous les types de mémoire EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), synchrone (« SDRAM »), Rambus (« RDRAM »), asynchrone (« ASYNC ») et à double débit de données (« DDR »), y compris les modules qui comprennent de la DRAM, de l'EDO DRAM, de la FPM DRAM, de la RDRAM, de la SDRAM, de l'ASYNC et/ou de la DDR. Il est entendu que la DRAM exclut la SRAM.

20) **Entente de règlement** s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

21) **Frais d'administration** s'entend des frais, des débours, des dépenses, des dépens, des taxes et de toute autre somme engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats des groupes.

22) **Groupe visé par l'Entente** s'entend, relativement à chaque Recours, d'un des groupes visés qui sont décrits à l'annexe A.

23) **Honoraires des Avocats des groupes** s'entend notamment des honoraires, des débours, des dépens, des intérêts et/ou des charges des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS, de la TVH et des autres taxes ou charges applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

24) **Litige américain** s'entend du recours collectif en cours auprès du tribunal fédéral de première instance des États-Unis, district nord de la Californie, sous l'intitulé *In re Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, n° de dossier maître M-02-1486 PJH (JCS), MDL 1486, y compris toutes les actions transférées par le

Judicial Panel for Multidistrict Litigation aux fins de coordination, toutes les actions en attente d'un tel transfert et toutes les actions qui peuvent ultérieurement être transférées, qui visent des allégations similaires quant aux Produits DRAM, qui ont été introduites ou qui peuvent l'être auprès des tribunaux fédéraux ou étatiques des États-Unis.

25) ***Loi de 1992 sur les recours collectifs*** s'entend de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée par L.O. 2006, c. 19.

26) ***Membre des groupes visés par l'Entente*** s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente qui ne s'est pas validement exclu du Groupe visé par l'Entente dont il est membre conformément à l'ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique datée du 24 février 2012, au jugement du Tribunal du Québec daté du 27 mars 2012 ou à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario datée du 27 mars 2012, selon le cas.

27) ***Ordonnance d'autorisation du Québec*** s'entend du jugement de la Cour d'appel du Québec daté du 16 novembre 2011 qui accueille la requête en autorisation d'exercer un recours collectif présentée par Option Consommateurs.

28) ***Ordonnance de certification de la Colombie-Britannique*** s'entend de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et entrée en vigueur le 12 avril 2010 relativement à la certification du Recours exercé en Colombie-Britannique aux termes de la *Class Proceedings Act*.

29) ***Ordonnance définitive*** s'entend du plus récent jugement définitif rendu par un Tribunal concernant : (i) la certification d'un Recours comme étant un recours collectif ou autorisant l'exercice d'un Recours en tant que recours collectif aux termes de la présente Entente de règlement; et (ii) l'approbation de la présente Entente de règlement, dans chaque cas, après l'expiration du délai d'appel du jugement si aucun appel n'a été interjeté dans ce délai ou, si un appel est interjeté, après la confirmation du jugement certifiant que le Recours est un recours collectif ou autorisant l'exercice du Recours en tant que recours collectif et approuvant la présente Entente de règlement, lors du règlement définitif de tous les appels.

30) **Parties** s'entend des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, au besoin, des Membres des groupes visés par l'Entente.

31) **Période visée par l'Entente** s'entend du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002.

32) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants successoraux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause de chacun de ceux-ci et des personnes qui se sont valablement exclues des Recours conformément à l'ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique datée du 24 février 2012, au jugement du Tribunal du Québec daté du 27 mars 2012 ou à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario datée du 27 mars 2012, selon le cas.

33) **Personnes qui donnent quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Demandeurs et des Membres des groupes visés par l'Entente ainsi que de leurs sociétés mères, filiales, membres du même groupe, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et assureurs antérieurs, actuels et futurs respectifs.

34) **Première date de publication de l'avis** s'entend de la première date de publication de l'avis dont il est question à l'alinéa 11.1 1).

35) **Prix d'achat** s'entend du prix de vente payé par les Membres des groupes visés par l'Entente pour les Produits DRAM achetés durant la Période visée par l'Entente, excluant les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.

36) **Produits DRAM** s'entend de la DRAM et des produits qui contiennent de la DRAM.

37) **Protocole de distribution** s'entend du plan de distribution de la Somme visée par l'Entente et de l'intérêt couru, en totalité ou en partie, qui a été établi par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.

38) **Questions communes** s'entend, dans chaque Recours, des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'elles, ont-elles comploté de manière à causer des dommages aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme, le cas échéant, est payable collectivement ou individuellement par les Défenderesses visées par l'Entente, aux Membres des groupes visés par l'Entente?

39) **Réclamations faisant l'objet de la quittance** s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, que ce soit des recours collectifs, des actions introduites individuellement ou d'autres types d'actions par nature, à titre personnel ou en tant que subrogé, des dommages-intérêts réclamés peu importe le moment où les dommages sont subis, des obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens, les dépenses, les frais d'administration du recours collectif (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou inconnus, présumés ou non présumés, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, qui ont trait, de quelque façon que ce soit, à un comportement adopté en tout lieu, de tout temps jusqu'à la date des présentes, relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix ou des escomptes, à la commercialisation ou à la distribution de Produits DRAM ou qui ont trait à tout comportement allégué (ou qui a été antérieurement allégué ou qui aurait pu être allégué) dans le cadre des Recours, notamment les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées, au Canada ou ailleurs. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance à l'égard d'une réclamation qui n'a pas été présentée ou qui n'aurait pu être présentée dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec ou des Recours exercés en Ontario.

- 40) **Recours** s'entend collectivement du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec, du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario qui sont décrits à l'annexe A.
- 41) **Recours exercé au Québec** s'entend du Recours exercé au Québec décrit à l'annexe A.
- 42) **Recours exercé en Colombie-Britannique** s'entend du Recours exercé en Colombie-Britannique dont le détail est indiqué à l'annexe A.
- 43) **Recours exercé en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A.
- 44) **Recours exercés en Ontario** s'entend du Recours exercé en Ontario et du Second recours exercé en Ontario.
- 45) **Responsabilité proportionnelle** s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'une entente de règlement, aurait été attribuée par un Tribunal aux Défenderesses visées par l'Entente.
- 46) **Samsung** s'entend de Samsung Electronics Co., Ltd., de Samsung Semiconductor, Inc., de Samsung Electronics America, Inc. et de Samsung Electronics Canada Inc.
- 47) **Second recours exercé en Ontario** s'entend du Second recours exercé en Ontario décrit à l'annexe A, sauf s'il est intégré au Recours exercé en Ontario.
- 48) **Somme visée par l'Entente** s'entend de la somme de 15 600 000,00 \$ CA.
- 49) **Tribunal de l'Ontario** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 50) **Tribunal de la Colombie-Britannique** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- 51) **Tribunal du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec.

52) **Tribunaux** s'entend collectivement du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Colombie-Britannique.

Article 2 – Approbation de l'entente

2.1 Obligation de moyens

1) Les Parties ont l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour exécuter la présente entente et garantir, d'une façon rapide, complète et définitive, le rejet du Recours exercé en Colombie-Britannique et du Recours exercé en Ontario intentés contre les Défenderesses visées par l'Entente et l'adoption d'une déclaration de règlement hors de Cour du Recours exercé au Québec.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver l'avis, de faire certifier le recours collectif ou de faire autoriser l'exercice du recours collectif

1) Le plus tôt possible après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances qui approuvent les avis dont il est question à l'article 11, qui certifient que chaque Recours concerné intenté dans leur territoire respectif est un recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux fins de règlement) ou qui autorisent l'exercice de tels recours en tant que recours collectif.

2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant les avis dont il est question à l'article 11 et certifiant que le Recours exercé en Colombie-Britannique est un recours collectif doit correspondre essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe B. Les Parties conviennent des ordonnances de l'Ontario et du Québec approuvant les avis dont il est question à l'article 11 et autorisant l'exercice des Recours concernés en tant que recours collectif ou certifiant que les Recours concernés sont des recours collectifs, lesquelles ordonnances doivent correspondre quant au contenu et, si possible, à la forme à l'ordonnance de la Colombie-Britannique.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver l'entente

1) Les Demandeurs déposent auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement le plus tôt possible après les événements suivants :

- a) l'obtention des ordonnances dont il est question à l'alinéa 2.2 2);
- b) la publication des avis dont il est question à l'article 11;
- c) l'expiration de la période prévue pour s'opposer à l'Entente de règlement.

2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement correspond essentiellement à l'ordonnance qui figure à l'annexe C des présentes. Les Parties conviennent des ordonnances de l'Ontario et du Québec approuvant la présente Entente de règlement, lesquelles ordonnances doivent correspondre quant au contenu et, si possible, à la forme à l'ordonnance de la Colombie-Britannique.

3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

2.4 Confidentialité avant le dépôt des requêtes

1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes prévues par le paragraphe 2.2, les Parties gardent confidentielles les modalités de l'Entente de règlement et ne les communiquent pas sans avoir préalablement obtenu par écrit le consentement des Avocats des défenderesses visées par l'Entente et des Avocats des groupes, selon le cas, sauf comme il est requis aux fins de la communication de l'information financière ou de l'établissement des dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers) ou à toute autre fin exigée par la loi.

Article 3 – Avantages de l'Entente de règlement

3.1 Versement de la Somme visée par l'Entente

- 1) Au plus tard a) le soixantième (60^e) jour suivant la date de l'Ordonnance définitive, ou, si cette date est ultérieure, b) le 31 juillet 2013, les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente à l'Administrateur des réclamations (ou si, pour quelque motif que ce soit, aucun Administrateur des réclamations n'a été nommé, aux Avocats des groupes, qui la détiendront en fiducie sous réserve des modalités des présentes) et fournissent aux Avocats des groupes une preuve de versement.
- 2) La Somme visée par l'Entente est versée en règlement complet des Réclamations faisant l'objet de la quittance qui avaient été intentés contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 3) La Somme visée par l'Entente est une somme globale.
- 4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit en sus de la Somme visée par l'Entente, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou des Recours, ou en vue de réaliser ceux-ci.
- 5) Les frais de diffusion des avis et de traduction dont il est question respectivement à l'article 11 et au paragraphe 14.12 de la présente Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente après son versement.
- 6) L'Administrateur des réclamations maintient le Compte en fidéicommiss comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- 7) L'Administrateur des réclamations ne verse ni la totalité ni une partie des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après qu'un avis ait été remis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

1) Sauf ce qui est prévu ci-après dans les présentes, les intérêts courus sur la Somme visée par l'Entente s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.

2) L'impôt canadien payable sur les intérêts qui s'accumulent sur la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss ou autrement relativement à la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur les fonds en dépôt dans le Compte en fidéicommiss.

3) L'Administrateur des réclamations a à lui seul la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements découlant de la Somme visée par l'Entente qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente est payé par prélèvement sur les fonds en dépôt dans le Compte en fidéicommiss.

4) Les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au Compte en fidéicommiss ni de payer de l'impôt sur le revenu gagné sur la Somme visée par l'Entente ou sur les sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss.

Article 4 – Coopération

4.1 Étendue de l'obligation de coopération

1) Sous réserve de l'alinéa 4.1 11), dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de prise d'effet, ou à un moment choisi d'un commun accord par les Parties, les Défenderesses visées par l'Entente ont l'obligation de produire des copies de tous les documents non privilégiés en leur possession qu'elles ont remis aux demandeurs dans le cadre du Litige américain, au département de la Justice des États-Unis et à la

Commission européenne, à moins que la production de ces documents n'ait déjà eu lieu ou qu'elle soit interdite par la loi.

2) Sauf indication contraire expresse dans la présente Entente de règlement, le paragraphe 4.1 énonce le seul moyen par lequel les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente et les Avocats des groupes peuvent obtenir une divulgation préalable des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs dirigeants, administrateurs ou employés antérieurs, actuels ou futurs.

3) Aucune disposition du paragraphe 4.1 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente ou leurs dirigeants, administrateurs ou employés antérieurs, actuels ou futurs à accomplir un acte qui contreviendrait à la législation fédérale, provinciale, étatique ou locale en matière de protection de la vie privée, à la législation d'un territoire étranger ou à l'ordonnance d'un tribunal, y compris la transmission ou la communication de toute information.

4) Aucune disposition du paragraphe 4.1 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à communiquer ou à produire de l'information ou des documents établis par ou pour leurs avocats ou à communiquer ou à produire de l'information ou des documents d'une manière qui contrevient à une ordonnance, à une directive réglementaire, à une règle ou à une loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada et les États-Unis, ou soumis au secret professionnel, au privilège relatif au litige ou à tout autre privilège, ou à communiquer ou à produire de l'information ou des documents qu'elles ont obtenus, sur la base d'un privilège ou d'une collaboration, de la part d'une partie à une action ou à une instance qui n'est pas une Défenderesse visée par l'Entente.

5) Aucune disposition du paragraphe 4.1 ou d'un autre paragraphe de la présente Entente de règlement n'oblige ou ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses visées par l'Entente à communiquer ou à produire de l'information ou des documents dont la communication ou la production nuirait, de l'avis raisonnable des

Défenderesses visées par l'Entente, aux demandes que ces dernières ont présentées ou aux ententes qu'elles ont conclues avec des autorités gouvernementales au Canada ou ailleurs relativement à des enquêtes réglementaires ou criminelles liées aux Produits DRAM (sans admettre l'existence de telles demandes ou ententes). Si de l'information ou des documents sont retenus conformément à l'alinéa 4.1 4), les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes un résumé des types d'information et de documents retenus et le motif pour lequel cette information et ces documents sont retenus. Les Défenderesses visées par l'Entente agissent de bonne foi pour aider les Demandeurs à obtenir des autorités gouvernementales la permission de communiquer l'information et les documents qui ont été retenus conformément à l'alinéa 4.1 4). Si une telle permission n'est pas obtenue, l'information et les documents visés continueront d'être retenus, sauf si l'un des Tribunaux rend une ordonnance à l'effet contraire.

6) Tous les documents protégés par un privilège et/ou une loi en matière de protection de la vie privée ou par une ordonnance, une directive réglementaire, une règle ou une autre loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada et les États-Unis ayant été produits accidentellement ou par inadvertance doivent être immédiatement retournés aux Défenderesses visées par l'Entente, et ces documents ainsi que l'information qu'ils contiennent ne doivent être ni communiqués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec l'autorisation expresse et écrite des Défenderesses visées par l'Entente; la production de ces documents ne doit en aucun cas être interprétée comme la renonciation, de quelque manière que ce soit, à tout privilège ou à toute protection rattaché à ces documents.

7) Si, dans le cadre des Recours, les Demandeurs et/ou les Avocats des groupes concluent qu'il est raisonnablement nécessaire de communiquer aux Défenderesses non visées par l'Entente ou à d'autres entités de l'information ou des documents obtenus des Défenderesses visées par l'Entente aux termes du paragraphe 4.1 et qui ne sont pas autrement publiés, les Demandeurs et/ou les Avocats des groupes remettent aux Défenderesses visées par l'Entente un préavis écrit de trente (30) jours qui les informe de la communication proposée. Les Défenderesses visées par l'Entente se réservent le droit de s'opposer à la communication proposée et/ou de prendre des mesures visant à protéger

leurs intérêts relativement à l'information ou aux documents conformément à la présente Entente de règlement et/ou à l'ordonnance, à la directive réglementaire, à la règle ou à la loi du présent territoire ou de tout autre territoire visé, notamment le Canada et les États-Unis.

8) Sous réserve des règles de la preuve, de toute ordonnance de confidentialité rendue par un tribunal et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente conviennent d'user d'efforts raisonnables pour présenter des affidavits au procès dans le cadre des Recours aux seules fins d'appuyer la présentation à titre de preuve des renseignements et/ou des documents qu'elles ont fournis conformément à la présente Entente de règlement et pour l'exercice des Recours. Les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que si, et seulement si, un tribunal détermine que les affidavits sont inadéquats aux fins de présenter en preuve les renseignements et/ou les documents qu'elles ont produits, elles déploieront des efforts raisonnables afin que soit disponible pour témoigner au procès un dirigeant ou un employé actuel approprié des Défenderesses visées par l'Entente, aux frais des Avocats des groupes, mais seulement selon ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice des Recours et, plus précisément, aux fins d'admettre en preuve les renseignements et/ou les documents remis par les Défenderesses visées par l'Entente aux Avocats des groupes conformément au paragraphe 4.1 des présentes.

9) Les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente décrites dans le paragraphe 4.1 s'appliquent nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1 de la présente Entente de règlement. En cas de violation substantielle du paragraphe 4.1 par les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs peuvent, sur préavis donné aux Défenderesses visées par l'Entente, présenter une requête devant les Tribunaux afin de faire appliquer les modalités de la présente Entente de règlement.

10) Un facteur important ayant influé sur la décision des Défenderesses visées par l'Entente de signer la présente Entente de règlement est leur désir de limiter le fardeau et les dépenses liés au présent litige. Par conséquent, les Avocats des groupes conviennent de faire preuve de bonne foi dans leurs demandes de coopération de la part des

Défenderesses visées par l'Entente et de ne pas chercher à obtenir de l'information superflue ou répétitive, et ils conviennent également d'éviter d'imposer aux Défenderesses visées par l'Entente un fardeau ou des dépenses injustifiés, déraisonnables ou disproportionnés. Si les Avocats des groupes et l'ensemble des Défenderesses non visées par l'Entente parviennent à un règlement, ou si un jugement définitif est rendu contre chacune des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique, du Recours exercé au Québec et des Recours exercés en Ontario, toutes les obligations prévues par le présent article 4 prennent fin et cet article cesse d'être en vigueur et de produire des effets.

4.2 Intervention dans le Litige américain

1) Les Défenderesses visées par l'Entente consentent à toute demande faite par les Demandeurs ou au nom de ceux-ci en vue d'intervenir dans le Litige américain afin d'obtenir l'accès aux documents d'interrogatoire préalable ainsi qu'à d'autres documents et renseignements assujettis à une ordonnance conservatoire.

4.3 Utilisation restreinte des documents

1) Il est entendu et convenu que tous les documents rendus disponibles ou fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux Demandeurs et aux Avocats des groupes aux termes de la présente Entente de règlement ne doivent être utilisés que relativement aux réclamations présentées dans le cadre des Recours, et ils ne doivent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent de ne pas rendre publics les documents et l'information fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, sauf s'il est raisonnablement nécessaire de le faire dans le cadre des Recours ou si la loi l'exige.

2) Il est également entendu et convenu que tout document fourni par les Défenderesses visées par l'Entente peut être de nature confidentielle et désigné comme étant « CONFIDENTIEL » (*confidential*) ou « HAUTEMENT CONFIDENTIEL » (*highly confidential*) par les Défenderesses visées par l'Entente (ou peut avoir déjà fait l'objet d'une telle désignation dans le cadre du Litige américain). De tels documents

seront traités en conformité avec les termes de l'ordonnance conservatoire stipulée (*stipulated protective order*) rendue dans le cadre du Litige américain.

Article 5 – Distribution de la Somme visée par l'Entente et intérêts courus

5.1 Protocole de distribution

1) Après la Date de prise d'effet, au moment choisi à l'entière appréciation des Avocats des groupes, mais après avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue de faire approuver le Protocole de distribution par les Tribunaux.

2) Le Protocole de distribution prévoit que le Membre des groupes visés par l'Entente qui réclame une compensation doit faire état de toute compensation reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements privés hors recours collectif, à moins qu'à la suite de ces instances ou de ces règlements privés hors recours collectif, la réclamation du Membre des groupes visés par l'Entente n'ait été entièrement quittancée, auquel cas le Membre des groupes visés par l'Entente est réputé inadmissible à toute autre compensation.

5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration ou des frais

1) Après la Date de prise d'effet, les Défenderesses visées par l'Entente sont dégagées de toute obligation financière et de toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard du placement, de la distribution ou de l'administration des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss, notamment les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats des groupes.

Article 6 – Résiliation de l'Entente de règlement

6.1 Droit de résiliation

1) Si les circonstances suivantes se présentent, chacune des Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement et, sous réserve du paragraphe 6.3, si les Défenderesses visées par

l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement devient nulle et ne produit plus aucun effet, elle ne lie pas les Parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige :

- a) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou une partie importante de celle-ci;
 - b) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme modifiée de façon importante;
 - c) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec ne devient pas une Ordonnance définitive ou est rendue sous une forme modifiée de façon importante;
 - d) la Somme visée par l'Entente n'est pas versée à l'Administrateur des réclamations conformément à l'alinéa 3.1 1).
- 2) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement, et ne représente pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement, une ordonnance rendue ou une décision prise par un Tribunal (ou le refus de celui-ci de rendre une ordonnance ou de prendre une décision) relativement aux éléments suivants :
- a) les honoraires et les débours des Avocats des groupes;
 - b) le Protocole de distribution;
 - c) la confidentialité des documents comme le prévoit l'alinéa 4.3 1) ci-dessus.

3) Il est entendu que les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent et conviennent qu'ils ne considéreront pas une décision ou une instance en cours ou ultérieure découlant des appels interjetés auprès de la Cour suprême du Canada dans le Recours exercé au Québec, dans l'arrêt *Sun-Rype Products*

Ltd. v. Archer Daniels Midland Company (Cour suprême du Canada, n° 34283) ou dans l'arrêt *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation* (Cour suprême du Canada, n° 34282), ou liée à ces appels, comme étant un changement défavorable important aux fins de la résiliation de la présente Entente de règlement aux termes du paragraphe 6.1 ou autrement en droit.

6.2 Résiliation de l'Entente de règlement

- 1) Si la présente Entente de règlement est résiliée :
 - a) il ne doit être donné suite à aucune requête visant à faire certifier que les Recours sont des recours collectifs ou à faire autoriser l'exercice des Recours en tant que recours collectifs sur la base de la présente Entente de règlement, visant à faire modifier une ordonnance de certification ou d'autorisation dans le cadre des Recours ou visant à faire approuver la présente Entente de règlement qui n'a pas été entendue;
 - b) les parties collaborent afin que soient déclarées nulles et sans effet toute ordonnance antérieure qui certifie qu'un Recours est un recours collectif ou qui autorise l'exercice d'un Recours en tant que recours collectif sur la base de l'Entente de règlement, qui modifie une ordonnance de certification ou d'autorisation dans le cadre des Recours ou qui approuve la présente Entente de règlement, et les parties sont par ailleurs empêchées par préclusion les unes par rapport aux autres de se prévaloir d'une telle ordonnance;
 - c) aucune ordonnance certifiant qu'un Recours est un recours collectif ou autorisant l'exercice d'un Recours en tant que recours collectif sur la base de la présente Entente de règlement, y compris la détermination des Groupes visés par l'Entente et des Questions communes aux termes de la présente Entente de règlement, ne porte préjudice à une position que les Parties pourraient prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Recours ou de tout autre litige;

- d) aucune mesure procédurale ou sur le fond prise relativement au Recours exercé au Québec en cours qui est prise après la date de la présente Entente de règlement ne porte préjudice à toute position que les Défenderesses visées par l'Entente pourraient prendre ultérieurement à l'égard d'une question procédurale ou de fond dans le cadre du Recours exercé au Québec ou de tout autre litige. Plus particulièrement, si les Défenderesses non visées par l'Entente ont gain de cause, en totalité ou en partie, dans l'appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada dans le cadre du Recours exercé au Québec en ce qui concerne la compétence et/ou l'autorisation d'exercer un Recours au Québec contre les Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente auront droit aux avantages complets découlant du résultat de ces appels et des décisions et des ordonnances connexes. Si l'appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada dans le cadre du Recours exercé au Québec en ce qui concerne la compétence et l'autorisation d'exercer un Recours au Québec contre les Défenderesses non visées par l'Entente est rejeté, les Défenderesses visées par l'Entente seront liées par le résultat de cet appel et des décisions et des ordonnances connexes;
- e) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes détruisent tous les documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou qui contiennent des renseignements tirés de tels documents reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou qui font état de tels renseignements et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent. Les Avocats des groupes fournissent par écrit aux Défenderesses visées par l'Entente une attestation d'une telle destruction. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant les Avocats des groupes à détruire un élément du produit de leur travail. Toutefois, aucun document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par

l'Entente ou reçu de celles-ci relativement à la présente Entente de règlement ne peut être communiqué à une personne de quelque façon que ce soit ni utilisé, directement ou indirectement, par les Avocats des groupes ou par une autre personne, de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, sans la permission écrite expresse préalable des Défenderesses visées par l'Entente. Les Avocats des groupes prennent les mesures et les précautions appropriées pour assurer la confidentialité de ces documents, de ces renseignements et de tout élément du produit de leur propre travail.

6.3 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les modalités prévues aux alinéas 3.1 5), 3.2 3) et 6.2 1), aux paragraphes 6.3, 9.1 et 9.2, à l'alinéa 12.2 4) et au paragraphe 14.6 ainsi que les définitions et les annexes qui s'y appliquent sont maintenues et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les annexes sont maintenues en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation des alinéas 3.1 5), 3.2 3) et 6.2 1), des paragraphes 6.3, 9.1 et 9.2, de l'alinéa 12.2 4) et du paragraphe 14.6 dans le cadre de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

Article 7 – Quittances et rejets

7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

1) À la Date de prise d'effet, en contrepartie du paiement de la Somme visée par l'Entente, et pour une autre valable considération prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance donnent perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'un d'eux, directement, indirectement, dans le cadre d'une action oblique, ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre lui ultérieurement.

7.2 Quittance donnée par les Bénéficiaires de la quittance

1) À la Date de prise d'effet, chaque Bénéficiaire de la quittance donne perpétuellement et absolument quittance à chacun des autres Bénéficiaires de la quittance d'une partie et de la totalité des réclamations visant une demande de contribution ou d'indemnisation relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

7.3 Engagement de ne pas poursuivre

1) Malgré le paragraphe 7.1, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur de délit est une quittance donnée à tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à ne pas présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, ou à ne pas menacer d'introduire une instance, introduire ou continuer une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance.

7.4 Aucune autre réclamation

1) À la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance ne doivent pas, ni maintenant ni ultérieurement, introduire, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, sauf pour la continuation des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours n'ont pas été certifiés ou autorisés, pour la continuation des réclamations formulées individuellement ou autrement dans le cadre des Recours contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

7.5 Rejet des Recours

- 1) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé en Colombie-Britannique et les Recours exercés en Ontario doivent être rejetés de façon définitive et sans frais en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.
- 2) À la Date de prise d'effet, le Recours exercé au Québec doit être réglé, sans frais et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.
- 3) Au plus tard deux semaines après la prise d'effet de l'ordonnance du Tribunal du Québec approuvant le présent règlement, les Défenderesses visées par l'Entente doivent se désister de l'appel de l'Ordonnance d'autorisation du Québec qu'ils ont interjeté auprès de la Cour suprême du Canada.

7.6 Rejet des Autres actions

- 1) À la Date de prise d'effet, chaque Membre des Groupes visés par l'Entente dans les Recours exercés en Ontario et le Recours exercé en Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et de façon définitive, de ses Autres actions intentées contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 2) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente doivent être rejetées en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.
- 3) Robert Meloche demandera à la Cour supérieure du Québec l'autorisation de se désister, sans frais et sans réserve, à la Date de prise d'effet, de sa requête en vue d'obtenir une autorisation d'exercice d'un recours collectif (dossier n° 500-06-000270-047) contre les Défenderesses visées par l'Entente.

**Article 8 – Ordonnance d’interdiction, ordonnance de renonciation à la solidarité
et autres réclamations**

8.1 Ordonnance d’interdiction de la Colombie-Britannique et de l’Ontario

1) Les Avocats des groupes demandent au Tribunal de la Colombie-Britannique et au Tribunal de l’Ontario de rendre des ordonnances d’interdiction qui prévoient ce qui suit :

- a) toutes les demandes de contribution ou d’indemnisation ou toute autre demande, que celles-ci aient été ou non présentées ou qu’elles aient été présentées dans le cadre d’une instance, tous les intérêts, taxes et frais inclus, ayant trait aux Réclamations faisant l’objet de la quittance et qui ont été ou auraient pu être formulées dans le cadre des Recours par toute Défenderesse non visée par l’Entente, par toute partie au complot qui est nommée ou non ou par toute autre personne ou partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l’Entente, sont non avenues et interdites conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est faite relativement à une réclamation présentée par une personne qui s’est valablement exclue des Recours);
- b) si le Tribunal de la Colombie-Britannique ou de l’Ontario établit le droit à une contribution ou à une indemnité entre les Défenderesses, les Demandeurs et les Membres des groupes visés par l’Entente dans le Recours concerné n’ont pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l’Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s’il y a lieu), du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, intérêts et frais remboursés (y compris les coûts d’enquête réclamés en vertu de l’article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la

Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;

- c) les Demandeurs de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours concerné ne peuvent réclamer ou recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, les frais et les intérêts attribuables, s'il y a lieu, à la responsabilité individuelle globale de celles-ci envers eux; il est entendu que les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours concerné ont le droit de faire solidairement des réclamations ou des demandes de recouvrement contre les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou les parties au complot non nommées qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- d) les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont tous les pouvoirs pour établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou à une autre instance du Recours concerné, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non parties au Recours concerné ou comparaissent ou non au procès ou à une autre instance, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est établie comme si ces derniers étaient parties au Recours concerné; toute décision d'un tel Tribunal à l'égard de la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance ne s'applique que dans le cadre du Recours concerné et n'a pas pour effet de lier les Bénéficiaires de la quittance dans le cadre de toute autre procédure;
- e) après la certification des Recours concernés contre les Défenderesses non visées par l'Entente et après l'épuisement des droits d'appel et l'expiration des délais d'appel, une Défenderesse non visée par l'Entente peut, par voie de requête au Tribunal de la Colombie-Britannique ou au Tribunal de l'Ontario, selon le cas, formulée comme si les Défenderesses visées par

l'Entente demeureraient parties aux Recours concernés, et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, demander à ce que soient rendues des ordonnances à l'égard de ce qui suit :

- (A) la communication des documents et un affidavit des documents conformément aux règles de procédure du Tribunal en cause;
 - (B) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
 - (C) l'autorisation de signifier une demande d'aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (D) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente.
- f) les Défenderesses visées par l'Entente conservent leurs droits de contester toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1) e), y compris toute requête présentée au procès en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux Défenderesses visées par l'Entente de faire témoigner un représentant au procès;
- g) sur toute requête présentée en vertu du sous-alinéa 8.1 1) e), le Tribunal de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario, selon le cas, peut rendre des ordonnances à l'égard des frais et autres modalités qu'il juge appropriées;
- h) dans la mesure où une ordonnance est rendue et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués à une Défenderesse non

visée par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout document fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces documents d'interrogatoire préalable à une Défenderesse non visée par l'Entente;

- i) les Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario conservent un pouvoir de surveillance continue du déroulement de l'interrogatoire, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence des Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario à ces (seules) fins;
- j) une Défenderesse non visée par l'Entente peut valablement signifier les requêtes mentionnées au sous-alinéa 8.1 1) e) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Recours concernés.

8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité du Québec

1) Les Avocats des groupes demandent au Tribunal du Québec une renonciation au bénéfice de la solidarité qui prévoit ce qui suit :

- a) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;
- b) les Demandeurs du Québec et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans

la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;

- c) les appels en garantie ou autres réclamations ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- d) les droits des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les règles du *Code de procédure civile* du Québec, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile* du Québec.

8.3 Droits réservés contre d'autres entités

- 1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler, de quittance ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des groupes visés par l'Entente contre une personne qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

Article 9 – Effet de l'Entente de règlement

9.1 Aucune admission de responsabilité

- 1) La présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser ne doivent pas être considérés comme l'admission d'une violation de la loi ou d'une règle de droit, ni comme une admission de la faute ou de la responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente, ni comme l'admission de la véracité des allégations formulées dans le cadre des Recours ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs, ni être interprétés comme une telle admission.

9.2 Entente non constitutive de preuve

1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait ainsi que toutes les mesures prises pour la réaliser, ne peuvent être désignés comme une preuve ni présentés comme étant une preuve ni être déposés en preuve dans toute instance ou procédure en cours ou future de nature civile, criminelle ou administrative, sauf une procédure visant l'approbation et/ou l'exécution de la présente Entente de règlement ou dans le but d'opposer une défense en cas de demande de Réclamation faisant l'objet de la quittance, ou sauf si la loi l'exige par ailleurs.

9.3 Absence de litige subséquent

1) Aucun des Avocats des groupes ni aucune personne employée par ceux-ci ou associée à ceux-ci actuellement ou dans l'avenir ne peut participer ou contribuer de quelque façon que ce soit à des procédures de réclamations ou à une action intentée par quiconque qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou qui en découle, sauf en ce qui a trait à la poursuite des Recours contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou les parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Recours ne sont pas certifiés ou autorisés, à la poursuite des procédures de réclamation présentées dans les Recours, individuellement ou autrement, contre toute Défenderesse non visée par l'Entente ou toute partie au complot non nommée qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. En outre, ces personnes ne doivent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, l'information obtenue dans le cadre des Recours ou de la négociation et de la rédaction de la présente Entente de règlement, à moins que cette information ne soit par ailleurs rendue publique ou qu'un tribunal n'ordonne sa divulgation.

2) L'alinéa 9.3 1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à la règle 4.7 du *Professional Conduct Handbook* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à des procédures de réclamation ou à une action intentée devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

**Article 10 – Certification ou autorisation
aux seules fins de règlement**

- 1) Les Avocats des groupes demanderont au Tribunal de l'Ontario de certifier le Recours exercé en Ontario en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.
- 2) Les Avocats des groupes demanderont au Tribunal de la Colombie-Britannique de certifier le Recours exercé en Colombie-Britannique dans sa version modifiée en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.
- 3) Les Avocats des groupes demanderont au Tribunal du Québec d'autoriser l'exercice du Recours exercé au Québec en tant que recours collectif contre les Défenderesses visées par l'Entente dans sa forme modifiée aux seules fins de règlement des Recours et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.
- 4) Les Parties conviennent qu'elles ne tenteront d'établir que les Questions communes et ne représenteront que les Groupes visés par l'Entente dans les requêtes visant à faire certifier ou autoriser les Recours concernés ainsi qu'aux fins d'approbation de la présente Entente de règlement.
- 5) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Recours concernés contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne portent atteinte d'aucune façon aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente et des autres parties.

Article 11 – Avis aux Groupes visés par l'Entente

11.1 Avis exigés

- 1) Les Groupes visés par l'Entente proposés reçoivent un unique avis (i) de certification ou d'autorisation des Recours en tant que recours collectif contre les

Défenderesses visées par l'Entente aux fins de règlement, (ii) d'audiences durant lesquelles les Tribunaux seront saisis de la requête en approbation de l'Entente de règlement et (iii) d'audiences durant lesquelles l'on demandera aux Tribunaux d'approuver les Honoraires des Avocats des groupes, si la requête à cet effet est présentée au même moment que la requête en approbation de l'Entente de règlement.

11.2 Forme et communication des avis

1) Les avis sont donnés selon la forme convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la forme des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.

2) Les avis sont communiqués selon la méthode convenue entre les Parties et approuvée par les Tribunaux; si les Parties ne s'entendent pas sur la méthode de communication des avis, celle-ci est ordonnée par les Tribunaux.

Article 12 – Administration et mise en œuvre

12.1 Modalités de l'administration

1) Sauf indication contraire dans les présentes, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont fixées par les Tribunaux sur requête des Avocats des groupes.

12.2 Information et aide

1) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour établir une liste des noms et adresses des personnes au Canada qui ont acheté de la DRAM par leur entremise au cours de la Période visée par l'Entente ainsi que le Prix d'achat payé par chacune de ces personnes pour ces achats.

2) L'information exigée par l'alinéa 12.2 1) est transmise aux Avocats des groupes au plus tard quatorze (14) jours avant la Première date de publication de l'avis, à la condition que les Avocats des groupes aient transmis aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente un préavis écrit d'au moins vingt et un (21) jours de la Première date

de publication de l'avis. L'information est transmise en format Microsoft Excel ou dans un autre format dont auront convenu les Avocats des défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes.

3) Les Avocats des groupes peuvent utiliser l'information fournie en vertu de l'alinéa 12.2 1) :

a) pour faciliter la diffusion des avis exigés par l'alinéa 11.1 1);

b) pour communiquer avec les personnes au Canada qui ont acheté des Produits DRAM des Défenderesses visées par l'Entente au cours de la Période visée par l'Entente afin de les informer de l'existence de toute entente de règlement ultérieure intervenue dans le cadre des Recours, de toute audience d'approbation connexe de toute autre mesure importante prise dans le cadre des Recours;

c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations concernant la présente Entente de règlement et toute autre entente de règlement intervenue dans le cadre des Recours;

d) à toute autre fin autorisée aux termes de l'article 4.

4) Toute l'information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente conformément à l'alinéa 12.2 1) doit être traitée conformément aux dispositions de l'article 4. En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, toute information fournie par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de l'alinéa 12.2 1) doit être traitée conformément aux dispositions de l'alinéa 6.2 1) e), et les Avocats des groupes ne doivent conserver aucune trace de l'information ainsi fournie sous aucune forme que ce soit.

Article 13 – Honoraires des Avocats des groupes et Frais d'administration

1) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver leurs honoraires ainsi que les Frais d'administration au moment de la requête en approbation de la présente Entente de règlement ou à tout autre moment, à leur entière appréciation.

2) Sauf indication contraire à l’alinéa 3.1 5) et au paragraphe 13 1), les Honoraires des Avocats des groupes ainsi que les Frais d’administration ne sont payables par prélèvement sur le Compte en fidéicommiss qu’après la Date de prise d’effet.

3) Les Défenderesses visées par l’Entente n’ont pas à prendre en charge les frais, débours ou taxes relatifs aux conseillers juridiques, aux experts, aux consultants, aux agents ou aux représentants dont les services ont été retenus par les Avocats des groupes, les Demandeurs ou les Membres des groupes visés par l’Entente.

Article 14 – Divers

14.1 Requêtes en vue d’obtenir des directives

1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l’Entente peuvent présenter une requête au Tribunal de la Colombie-Britannique et/ou à tout autre Tribunal, selon ce qu’exigent les Tribunaux, en vue d’obtenir des directives relativement à l’interprétation, à la mise en œuvre et à l’administration de la présente Entente de règlement. Sauf ordonnance contraire rendue par les Tribunaux, le Tribunal de la Colombie-Britannique se prononce sur les requêtes en vue d’obtenir des directives qui ne sont pas liées précisément aux questions touchant les Recours exercés en Ontario, les Membres des groupes visés par l’Entente dans le Recours exercé en Ontario, le Recours exercé au Québec et/ou les Membres des groupes visés par l’Entente dans le Recours exercé au Québec.

2) Les requêtes que vise la présente Entente de règlement sont présentées sur préavis aux Parties, sauf celles qui concernent uniquement la mise en œuvre et l’administration du Protocole de distribution.

14.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de l’administration

1) Les Bénéficiaires de la quittance n’ont aucune responsabilité à l’égard de l’administration de l’Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

14.3 Titres

- 1) Dans la présente Entente de règlement :
 - a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente Entente de règlement;
 - b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre division précise de celle-ci.

14.4 Calcul des délais

- 1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
 - b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié.

14.5 Permanence de la compétence

- 1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque Recours introduit dans son territoire, des Parties aux Recours et des Honoraires des Avocats des groupes engagés dans ces Recours.
- 2) Les Parties ne doivent pas demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance

ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.

3) Malgré les alinéas 14.5 1) et 14.5 2), le Tribunal de la Colombie-Britannique exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres questions qui ne sont pas précisément liées à la réclamation d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé en Ontario ou d'un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec sont tranchées par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

14.6 Droit applicable

1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois.

14.7 Entente intégrale

1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des assertions, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, antérieurs et simultanés, relatifs aux présentes. Aucune des Parties n'est liée par une obligation, une condition ou une assertion antérieure relative à l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si une telle obligation, condition ou assertion est expressément intégrée aux présentes.

14.8 Modifications

1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par les Tribunaux qui ont compétence à l'égard de la question à laquelle se rapporte la modification.

14.9 Force obligatoire

1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance ainsi que leurs successeurs et ayants cause respectifs, et s'applique en faveur de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue dans les présentes par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance et chaque engagement pris et entente conclue dans les présentes par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

14.10 Exemplaires

1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente, et la signature par télécopieur est réputée une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, ne produit aucun effet une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont pas d'incidence sur l'interprétation adéquate de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue

1) Les frais liés à la traduction française de l'Entente de règlement, des avis, des ordonnances ou d'autres documents prévus par la présente Entente de règlement sont payés par prélèvement sur la Somme visée par l'Entente. En cas de différend quant à

l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, seule la version anglaise prévaut.

14.13 Transaction

1) La présente Entente de règlement est une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever des erreurs de fait, de droit et/ou de calcul.

14.14 Préambule

1) Les motifs qui figurent dans le préambule de la présente Entente de règlement sont véridiques, et le préambule fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

1) Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Confirmation

- 1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- a) elle-même ou son représentant qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions prévues aux présentes a lu et a compris l'Entente de règlement;
 - b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - c) elle-même ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit

importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre partie.

14.17 Signataires autorisés

1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à accepter les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer.

14.18 Avis

1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

Aux Demandeurs et aux Avocats des groupes dans le cadre des Recours :

J. J. Camp, c.r. et
Reidar Mogerman

Harvey T. Strosberg, c.r. et
Heather Rumble Peterson

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN
4th Floor, 856 Homer St.
Vancouver (BC) V6B 2W5
Tél. : 604-689-7555
Télé. : 604-689-7554
Courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca
rmogerman@cfmlawyers.ca

SUTTS, STROSBERG LLP
600-251 Goyeau Street
Windsor (ON) N9A 6V4
Tél. : 1-800-229-5323
Télé. : 1-866-316-5308
Courriel : harvey@strosbergco.com
hpeterson@strosbergco.com

Daniel Belleau et Maxime Nasr

David Williams et Jonathan Foreman

BELLEAU LAPOINTE
306, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (QC) H2Y 2B6

HARRISON PENSA LLP
450 Talbot Street, P.O. Box 3237
London (ON) N6A 5J6

Tél. : 514-987-6700
Télé. : 514-987-6886
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com
mnasr@belleaulapointe.com

Tél. : 519-679-9660
Télé. : 519-667-3362
Courriel : dwilliams@harrisonpensa.com
jforeman@harrisonpensa.com

Aux Défenderesses visées par l'Entente :

Warren Milman
Madeleine Renaud
John Brown
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1300 – 777 Dunsmuir Street, Box 10424
Vancouver (BC) V7Y 1K2

Tél. : 604-643-7100
Télec. : 604-643-7900
Courriel : wmilman@mccarthy.ca

14.19 Date de signature

1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

**PRO-SYS CONSULTANTS, KHALID EIDOO, CYGNUS
ELECTRONICS CORPORATION, OPTION CONSOMMATEURS,**
par leurs avocats

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

J.J. Camp, c.r.
Camp Fiorante Matthews Mogerman
Avocats dans le Recours exercé en
Colombie-Britannique

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Heather Rumble Peterson
Sutts, Strosberg LLP
Avocats dans le Recours exercé en
Ontario

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Jonathan J. Foreman
Harrison Pensa
Avocats dans le Recours exercé en
Ontario

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Maxime Nasr
Belleau Lapointe
Avocats dans le Recours exercé au
Québec

**Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc. et
Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.,** par leurs avocats

Signature du signataire autorisé :

Nom du signataire autorisé :

Warren Milman
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocat

ANNEXE A

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Recours exercé en Colombie-Britannique				
Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) (n° L043141)	Camp Fiorante Matthews Mogergerman	<i>Pro-Sys Consultants v. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc., faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.	Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
Recours exercé en Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 05-CV-4340)	Sutts, Strosberg LLP Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo et Cygnus Electronics Corporation v. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies Corporation, Infineon Technologies North America Corporation, Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc., Micron Semiconductor Products, Inc. s/n Crucial Technologies, Mosel Vitelic Corp., Mosel Vitelic Inc. et Elpida Memory, Inc.	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des groupes de la Colombie-Britannique et du Québec visés par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.
Second recours exercé en Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (n° 10-CV-15178)	Sutts, Strosberg LLP Harrison Pensa LLP	<i>Khalid Eidoo and Cygnus Electronics Corporation v. Hitachi Ltd. et al.</i>	Hitachi Ltd., Hitachi America, Hitachi Electronic Devices (USA), Hitachi Canada Ltd., Mitsubishi Electronic Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC	(i) Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Canada au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et des personnes membres des groupes de la Colombie-Britannique et du Québec visés

Tribunal et n° de dossier	Avocats des Demandeurs	Intitulé	Défenderesses désignées	Groupe visé par l'Entente
			Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America, Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Renesas Electronics Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc., Toshiba du Canada Limitée, Winbond Electronics Corporation et Winbond Electronics Corporation America	par l'Entente; et (ii) toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au Canada au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient aux États-Unis au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, dans la mesure où ces personnes ont, à l'égard des Produits DRAM, des réclamations réelles ou potentielles contre les Défenderesses qui n'ont pas été entièrement réglées ou éteintes par le Règlement américain ou autrement à l'égard du Litige américain.
Recours exercé au Québec				
Cour supérieure du Québec (Montréal) (n° 500-06-0000251-047) Cour d'appel du Québec (n° 500-09-018872-085) Cour suprême du Canada (n° 34617)	Belleau Lapointe	<i>Option Consommateurs et Claudette Cloutier c. Infineon Technologies AG, et al.</i>	Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corporation, Micron Technology, Inc., Hynix Semiconductor Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor, Inc.	Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues, et toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à tout moment entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.

ANNEXE B

N° L043141
Greffe de Vancouver

Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Entre

Pro-Sys Consultants Ltd.

Demanderesse

et

Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*,

R.S.B.C. 1996, c. 50

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE CONCERNANT :
LA DEMANDE DE HYNIX EN VUE DE FAIRE CERTIFIER LE RECOURS COLLECTIF
AUX FINS DE RÈGLEMENT ET L'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDIENCE
D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

DEVANT

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

L'HONORABLE JUGE MASUHARA

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
jj/mmm/aaaa

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le jj/mm/aaaa et après avoir entendu [les avocats qui comparaissent] et à la lecture des documents déposés, notamment de l'Entente de règlement;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

Certification aux fins de règlement

2. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié comme étant un recours collectif en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente uniquement et aux seules fins de règlement.

3. Le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente est défini comme suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM pendant la Période visée par l'Entente et qui résidaient en Colombie-Britannique au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues.

4. La Demanderesse Pro-Sys Consultants Ltd. est nommée à titre de demanderesse représentant le Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.

5. Le Recours exercé en Colombie-Britannique est certifié en fonction de la question commune suivante du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente :

L'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente ou l'une d'elles ont-elles comploté de manière à causer du tort aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente? Dans l'affirmative, quelle somme est payable, s'il y a lieu, par l'ensemble des Défenderesses visées par l'Entente ou par l'une d'elles aux Membres des groupes visés par l'Entente?

6. La certification du Recours exercé en Colombie-Britannique aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris la définition du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente et la question commune, ne porte pas préjudice aux droits et aux moyens de défense des Défenderesses non visées par l'Entente dans le cadre du Recours exercé en Colombie-Britannique qui est en cours.

7. La présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, y compris les mineurs et les incapables mentaux.

Avis de certification aux fins de règlement et d'audience d'approbation de règlement

8. L'avis de certification et d'audience d'approbation de règlement (long) selon le modèle figurant à l'annexe B des présentes est approuvé.

9. L'avis de certification et d'audience d'approbation de règlement (abrégé) selon le modèle figurant à l'annexe C est approuvé.

10. Le plan de diffusion de l'avis de certification et d'audience d'approbation de règlement selon le modèle figurant à l'annexe D est approuvé.

11. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente, des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement et de Samsung sont dispensés d'endosser la présente Ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUN DES ÉLÉMENTS ORDONNÉS, S'IL Y A LIEU, ÉNONCÉS CI-DESSUS COMME AYANT OBTENU LE CONSENTEMENT DES PARTIES :

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

Signature de l'avocat de Hynix
Semiconductor Inc., de Hynix
Semiconductor America Inc. et de Hynix
Semiconductor Manufacturing America, Inc.

Warren Milman

Par le Tribunal

Greffier

ANNEXE C

N° L043141
Greffes de Vancouver

Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Entre

Pro-Sys Consultants Ltd.

Demanderesse

et

Infineon Technologies AG, Infineon Technologies North America Corp., Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc., Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd. Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaire sous le nom de Crucial Technologies, Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., Nanya Technology Corporation, Nanya Technology Corporation USA, NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation, anciennement NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics America Inc., anciennement NEC Electronics America, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd.

Défenderesses

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA *CLASS PROCEEDINGS ACT*,

R.S.B.C. 1996, c. 50

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE
D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE HYNIX**

SUR REQUÊTE de la Demanderesse qui se présente aux fins d'audition au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique), le jj/mmm/aaaa et après avoir entendu [les avocats qui comparaissent] et à la lecture des documents déposés, notamment de l'Entente de règlement;

LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement reproduite à l'annexe A s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.
2. L'Entente de règlement est déclarée juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
3. L'Entente de règlement est approuvée en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c. 50, et est mise en œuvre conformément à ses modalités.
4. L'Entente de règlement est intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et elle lie les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente.
5. À la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente consent et est réputé avoir consenti au rejet, en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, des Autres actions qu'il a intentées, sans frais et de façon définitive.
6. À la Date de prise d'effet, toute Autre action intentée en Colombie-Britannique par un Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente est par les présentes rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et de façon définitive.
7. La présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente, y compris les mineurs et les incapables mentaux.
8. À la Date de prise d'effet, conformément à l'alinéa 7.3 1) de l'Entente de règlement, chaque Personne qui donne quittance résidant en Colombie-Britannique s'engage à ne pas poursuivre et à ne pas présenter de réclamation, de quelque façon que ce soit, et à ne pas menacer d'introduire une instance ou introduire ou continuer une instance dans tout territoire, contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance. L'utilisation des expressions « Personnes qui donnent quittance », « Bénéficiaires de

la quittance » et « Réclamations faisant l'objet de la quittance » dans la présente ordonnance n'est qu'une question de forme, aux fins d'uniformité avec l'Entente de règlement.

9. À la date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance s'abstient, maintenant ou ultérieurement, d'introduire, de continuer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou une autre personne qui peut présenter une demande de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ou à toute question connexe, ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, sauf en ce qui concerne la continuation des Recours intentés contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot qui sont nommées ou non et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

10. Les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées, ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, lesquelles visent également les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance, qui ont été présentées ou intentées dans le cadre des Recours ou autrement, ou qui aurait pu l'être, par une Défenderesse non visée par l'Entente, par des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, ou par une autre personne ou une autre partie, contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, sont empêchées, interdites et suspendues conformément aux dispositions de la présente ordonnance (sauf si cette demande est présentée ou si cette action est intentée relativement à une réclamation présentée par une personne qui s'est exclue valablement de l'action en cause).

11. Si, en l'absence de l'article 10 ci-dessus, le Tribunal détermine qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnité ou un droit d'intenter une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :

- a) la Demanderesse de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente n'ont pas le droit de réclamer ou de

recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente et/ou des parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), du montant attribué à titre de restitution, des bénéfices, intérêts et frais remboursés (y compris le coût d'enquête réclamées aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée au procès ou autrement;

- b) les Demanderesses de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ne peuvent réclamer ou recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot nommées ou non et/ou des Défenderesses dans le présent recours qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance que les dommages-intérêts, frais et intérêts attribuables, s'il y a lieu, à la responsabilité individuelle globale de celles-ci envers eux; il est entendu que les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente ont le droit de faire solidairement des réclamations ou des demandes de recouvrement contre les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou les parties au complot nommées ou non qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure où la loi le prévoit;
- c) le présent Tribunal a les pleins pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou lors d'une autre audience où il statue sur le présent recours, que les Bénéficiaires de la quittance demeurent ou non dans le présent recours ou qu'ils comparaissent ou non au procès ou à une autre audience où il statue sur le présent recours, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties au présent recours, et toute décision prise par le présent Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement au Recours exercé en Colombie-Britannique et ne lie pas les Bénéficiaires de la quittance d'autres instances.

12. Si, en l'absence de l'article 10 des présentes, les Défenderesses non visées par l'Entente n'avaient pas le droit de présenter des demandes de contribution ou d'indemnisation aux Bénéficiaires de la quittance ou d'intenter une autre action récursoire contre les Bénéficiaires de la quittance, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à limiter ou ne limite un argument que les Défenderesses non visées par l'Entente pourraient invoquer pour faire réduire la somme correspondant aux dommages-intérêts, au montant attribué à titre de restitution ou aux bénéfices remboursés qui a été fixée dans le cadre du présent recours et qu'elles doivent payer ou atténuer le jugement qui a été rendu contre elles dans le présent recours, ni ne vise à interdire ou n'interdit la présentation d'un tel argument, ni ne vise à avoir ou n'a une incidence sur un tel argument.

13. Une Défenderesse non visée par l'Entente peut, au moyen d'une requête présentée au présent Tribunal tranchée comme si les Défenderesses visées par l'Entente demeuraient parties aux Recours et d'un préavis d'au moins dix (10) jours donné à l'avocat des Défenderesses visées par l'Entente, à condition que la requête ne soit présentée que si le recours introduit contre les Défenderesses non visées par l'Entente a été certifié et qu'après cette certification, les droits d'appel ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré, demander des ordonnances concernant les éléments suivants :

- a) la communication des documents et l'obtention d'une liste de documents conformément aux règles en matière civile de la Cour suprême, de la part des Défenderesses visées par l'Entente;
- b) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être lue au procès;
- c) l'autorisation de signifier aux Défenderesses visées par l'Entente un avis d'aveu sur des questions factuelles;
- d) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses non visées par l'Entente.

14. Les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu de l'article 13. Malgré toute disposition contraire de la présente ordonnance, sur toute requête présentée en vertu de l'article 13, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée concernant les frais et d'autres modalités.

15. Une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier aux Défenderesses visées par l'Entente la requête prévue par l'article 13 ci-dessus en la signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le présent recours.

16. Aux fins de l'administration de la présente ordonnance, le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continue, et les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent la compétence du présent Tribunal aux seules fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement, sous réserve des modalités prévues dans l'Entente de règlement.

17. Sauf indication contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'a pas d'incidence sur une réclamation ou une cause d'action qu'un Membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par l'Entente a ou pourrait avoir contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot non nommées qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance dans le présent recours.

18. Les Défenderesses visées par l'Entente paient la Somme visée par l'Entente à l'Administrateur des réclamations et fournit une preuve de paiement aux Avocats des groupes au plus tard au plus éloigné des jours suivants :

- a) le soixantième (60^e) jour suivant la date de l'Ordonnance définitive;
- b) le 31 juillet 2013.

19. Dès qu'elles auront payé la Somme visée par l'Entente à l'Administrateur des réclamations, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni obligation quant à l'administration, au placement ou à la distribution des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss.

20. Groupe Bruneau Inc. est nommé Administrateur des réclamations selon les modalités et avec les pouvoirs, les droits, les devoirs et les responsabilités prévus dans l'Entente de règlement.

21. L'Administrateur des réclamations garde la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, dans un compte en fidéicommiss au bénéfice du Groupe visé par l'Entente.

22. L'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal du Québec, et les modalités de la présente ordonnance n'entrent en vigueur que si l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

23. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance est déclarée nulle à l'égard d'une requête ultérieure présentée sur préavis.

24. Sauf comme il est précédemment mentionné, le présent recours est par les présentes rejeté en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans frais et de façon définitive.

25. Les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente, des Défenderesses ayant fait l'objet d'un règlement et de Samsung sont dispensés d'endosser la présente Ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUN DES ÉLÉMENTS, S'IL Y A LIEU, ÉNONCÉS CI-DESSUS COMME AYANT OBTENU LE CONSENTEMENT DES PARTIES :

Signature de l'avocat de la Demanderesse

J.J. Camp, c.r.

Signature de l'avocat de Hynix Semiconductor Inc., de Hynix Semiconductor America Inc. et de Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc.

Warren Milman

Par le Tribunal

Greffier